

Zorgbibe, Charles, *La guerre civile*, Paris, Presses Universitaires de France, 1975, 208 p.

A. Jacomy-Millette

Volume 8, numéro 2, 1977

Le Canada et le Québec – Bilan et Prospective

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/700796ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/700796ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (imprimé)

1703-7891 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Jacomy-Millette, A. (1977). Compte rendu de [Zorgbibe, Charles, *La guerre civile*, Paris, Presses Universitaires de France, 1975, 208 p.] *Études internationales*, 8(2), 413–415. <https://doi.org/10.7202/700796ar>

sentiel. D'ailleurs les réticences tiennent plus aux nécessaires simplifications de l'exposé qu'aux faiblesses du raisonnement dont la clarté et la précision étonnent quand il s'attaque à des problèmes aussi difficiles que le développement et la transition au socialisme.

Il faut cependant signaler une difficulté de taille que l'ouvrage confronte, mais ne semble pas surmonter. Si l'on comprend bien la nécessité de la planification non seulement pour coordonner la production avec les ressources réelles, mais aussi pour lier cette même production à la demande et celle-ci aux besoins des populations en cause, l'on identifie moins bien le moteur de cette planification, son centre et son centralisme. Comment éviter d'imaginer la constitution d'un organisme technocratique sinon bureaucratique de décision ? Comment le pouvoir qui en résulterait n'entretient-il pas en contradiction avec le processus de développement et de transformation socialiste qui se définit non par le niveau du revenu mais par la libération de l'ordre social et politique ? (p. 117) Le problème est d'autant plus important qu'il s'agit non seulement de l'allocation des biens matériels, mais en un sens de la reconnaissance et de l'allocation des besoins individuels et collectifs réels à distinguer des besoins fictifs. L'auteur se rend bien compte de la difficulté, mais il lui est trop facile d'espérer que le processus de planification soit démocratique et de souhaiter qu'il repose sur des mécanismes qui tiennent du marché tout en le transcendant. Ce vœu contient peut-être une intuition, mais l'exposé demeure vague et s'arrête court. Le lecteur ne peut que conserver ses réserves d'autant plus que l'expérience historique a déjà trop démontré que le pouvoir et le centralisme bureaucratique était le talon d'Achille de toutes les planifications centralisées, fussent-elles socialistes ! Ici encore si la solution économique au phénomène global qu'est le développement semble adéquate, le problème politique demeure entier.

C'est pourquoi cet ouvrage passionnant, qui renvoie dos à dos le modèle néo-classique de développement et le modèle soviétique tout en en tirant des enseignements, laisse le lecteur perplexe et insatisfait. Mais il demeure un des volumes les plus stimulants sur le sujet.

André VACHET

*Département de science politique,
Université d'Ottawa*

ZORGBIBE, Charles, *La guerre civile*, Paris, Presses Universitaires de France, 1975, 208p.

La notion de guerre civile qui s'inscrit avec force dans l'actualité politique internationale de la deuxième moitié du XX^e siècle, retient l'attention des juristes contemporains et des conférences internationales sur le droit humanitaire. Elle soulève maintes controverses aux différents niveaux, définition, implications politiques, économiques, sociales et culturelles, régime juridique interne et international. Il appartenait à Charles Zorgbibe, éminent professeur de droit de l'Université de Paris XI, directeur de la section française de l'Université de la Sarre, de tracer les lignes directrices du problème, dans une optique essentiellement juridique.

Dans son introduction, l'auteur souligne l'évolution de la notion de guerre civile, conflit essentiellement interne hier, conflit international aujourd'hui, correspondant aux transformations du système mondial international. Si la guerre civile est un conflit armé, qui a pour enjeu le régime politique d'un État existant ou la création, par sécession, d'un nouvel État, elle se distingue de la guerre internationale en ce qu'elle n'est pas un affrontement entre États indépendants.

L'auteur articule ses développements autour de deux propositions clés : la guerre

civile classique est un conflit essentiellement interne à incidences internationales limitées (première partie) ; la guerre civile moderne est le simple reflet interne de conflits internationaux généraux (deuxième partie). Dans le contexte de guerre civile classique, il s'agit donc d'un conflit interne. D'où il en résulte que les règles du droit de la guerre ne sont pas applicables de plein droit et les insurgés ne sont pas des belligérants mais de simples criminels politiques. La lutte contre l'insurrection, en cette première phase, se traduit par l'application de lois pénales ordinaires soit pour la prévention de l'insurrection soit pour la répression des rebelles. La prévention de l'insurrection est liée au problème des droits de l'homme et des libertés individuelles, considérations présentes à l'esprit des dirigeants de régimes libéraux mais de peu de poids pour les régimes totalitaires.

L'application des lois pénales ordinaires est parfois insuffisante pour réprimer l'insurrection. La phase de régime d'exception s'impose donc. L'extension du conflit incite le gouvernement légal à accorder la reconnaissance de belligérance, au double effet interne et externe.

L'auteur envisage les incidences internationales limitées du conflit et souligne que le gouvernement légal reste, au plan du droit international classique, le seul représentant de l'État. L'obligation de non-intervention en découle. Il s'agit alors pour la doctrine classique d'un principe intangible. Seuls quelques auteurs isolés statuent différemment. Cependant la pratique va à l'encontre de cette thèse et les interventions étrangères en faveur du gouvernement légal se multiplient. On invoque parfois des justifications d'ordre national ou international, humanitaire, par exemple. Charles Zorgbibe se prononce contre la règle de non-intervention qui, selon lui, recèle un profond illogisme dans son fondement théorique car la souveraineté de l'État divisé implique le libre exercice des compétences étatiques. L'appel à l'assis-

tance des États tiers relève de la compétence discrétionnaire du pouvoir établi.

L'auteur traite ensuite de la reconnaissance des insurgés comme belligérants par les États tiers, qui se pose particulièrement aux États à vocation mondiale, économique et politique. Cet acte est capital dans les relations entre les insurgés et les tiers. Il a presque toujours un effet constitutif. La reconnaissance de belligérance par les tiers est déjà une forme d'intervention dans les affaires de l'État divisé.

Après avoir posé ces lignes directrices se rapportant à la guerre civile classique, l'auteur aborde la question de « la guerre civile moderne, reflet interne d'un conflit international ». Les implications internationales des conflits internes d'aujourd'hui s'imposent à l'évidence. Les États tiers, en particulier les grandes puissances, sont « tentés » d'intervenir soit aux côtés du gouvernement légal, pour la défense du régime existant, soit aux côtés du parti insurgé, pour « légitimer » son action au regard de l'opinion internationale. Les acteurs des relations internationales ne peuvent rester indifférents et prennent part dans la plupart des conflits qui, au demeurant, sont portés à la tribune des Nations unies et discutés soit au plus haut niveau, c'est-à-dire devant le Conseil de sécurité - souvent malheureusement impuissant à trouver une solution - soit devant le forum international de la diplomatie multilatérale que constitue l'Assemblée générale. Il peut s'agir d'une intervention d'un État tiers présentée comme la réponse à une demande du gouvernement légal ou d'une intervention présentée comme la réplique à une agression indirecte contre le gouvernement légal. Les auteurs discutent alors de la question d'ingérence militaire et de sa compatibilité avec le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Les États tiers, par exemple, peuvent-ils se porter garants du *statu quo* politique ?

D'autre part, l'intervention de l'État tiers pour la légitimation du parti insurgé

pose également des points d'interrogation. Elle se situe à différents niveaux. L'auteur cite la reconnaissance comme gouvernement légal de l'organe directeur de l'insurrection et la reconnaissance d'État formulée alors que, faute de territoire, cet État n'est pas encore une réalité. Mais il s'agit encore d'ingérence dans les affaires internes d'un État réel ou en devenir.

La réalité de ces conflits et leur fréquence font ressortir la nécessité d'une nouvelle réglementation internationale et, de ce fait, d'une adaptation du droit international d'hier à ce nouveau contexte mouvant. Les normes traditionnelles ne répondent plus aux problèmes d'aujourd'hui, en particulier dans leur dimension de justice sociale, équité et droits de l'homme. Apparaît alors l'élaboration progressive d'un droit préventif de la guerre civile et d'un droit huma-

nitaire applicable aux différentes catégories de conflits qui dépassent la terminologie classique de guerre et belligérance.

Les lignes directrices sont esquissées par l'auteur. Elles n'épuisent pas le débat dans ce volume de deux cent huit pages. Elles l'éclairent et l'ouvrent. Cet avantage est donc essentiellement un exposé analytique du droit classique et moderne de la guerre civile. Il constitue un précis articulé et fort précieux pour le juriste, le politologue spécialiste des conflits et tout homme du XX^e siècle qui s'intéresse aux nombreuses luttes internes qui secouent aujourd'hui la planète.

A. JACOMY-MILLETTE

*C.Q.R.I.,
Université Laval*